



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA
FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRÊTE INTERMINISTERIEL N°27709/2020

Portant ouverture de concours direct d'entrée à
l'Académie Militaire d'Antsirabe pour le recrutement de
soixante (60) élèves-officiers d'active au titre de la XLIV^e
Promotion directe de l'Académie Militaire d'Antsirabe.

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,
LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES LOIS SOCIALES.

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 96-029 du 06 décembre 1996 modifiée et complétée par la Loi n° 98-030 du 20 janvier 1999 et modifiée par l'Ordonnance n° 2010-004 du 06 juillet 2010, portant Statut Général des Militaires ;
- Vu la Loi n° 2016-005 du 04 août 2016 portant Organisation Générale de la Défense à Madagascar ;
- Vu la Loi n° 2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires et les textes subséquents ;
- Vu la Loi n° 2016-020 du 22 août 2016 sur la lutte contre la corruption ;
- Vu le Décret n° 2004-185 du 10 février 2004 modifiant le Décret n° 96-1163 du 12 novembre 1996, portant refonte du Décret n° 66-222 du 10 mai 1966 portant création de l'Académie Militaire,
- Vu le Décret n° 2011-149 du 06 avril 2011 fixant le mode et les conditions de recrutement, le régime de formation et la nomination des élèves-officiers d'active à l'Académie Militaire d'Antsirabe ;
- Vu le Décret n° 2005-500 du 19 juillet 2005 modifié et complété par le décret n° 2011- 447 du 09 août 2011 régissant les principes généraux relatifs à l'organisation des concours administratifs ;
- Vu le Décret n° 2019-061 du 01 février 2019 fixant les attributions du Ministre de la Défense Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2019-072 du 06 février 2019 fixant les attributions du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2020-316 du 11 mars 2020 portant création de l'Etat-Major des Armées ;
- Vu le Décret n° 2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu la Note de conseil n° 055/2020-PM/SGG/SC du 22 septembre 2020, portant approbation du concours pour le recrutement d'élèves-officiers d'active de l'Académie Militaire d'Antsirabe.

A R R E T E N T :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER

PRESENTATION

Article premier : Le Ministère de la Défense Nationale organise un concours direct pour le recrutement de soixante (60) élèves-officiers d'active au titre de la XLIV^e Promotion de l'Académie Militaire d'Antsirabe dont :

- Cinq (05) places pour les candidats civils et gendarmes de sexe féminin ;
- Trente (30) places pour les étudiants des Classes Préparatoires de la SEMIPI Fianarantsoa ;
- Vingt-cinq (25) places pour les candidats civils, militaires et gendarmes de sexe masculin.

Article 2 : Le concours comporte deux phases :

- La phase d'admissibilité qui aura lieu du 01 au 05 mars 2021 au 1^{er} RTS FIADANANA pour les candidats de la Province d'Antananarivo et dans chaque chef-lieu de Région Militaire (RM) pour les autres Provinces ;
- La phase d'admission qui se tiendra à l'Académie Militaire d'Antsirabe du 05 au 08 avril 2021.

CHAPITRE DEUX

CONDITIONS DE CANDIDATURE ET DOSSIERS A FOURNIR

Article 3 : Le concours est ouvert respectivement aux catégories de candidats ci-après :

a. Aux jeunes civils des deux sexes de nationalité Malagasy :

- Agés de plus de 18 ans et de moins de 26 ans au mois du concours ;
- Disposant d'une situation de position militaire vis-à-vis du service national ;
- Titulaires d'un diplôme de Bac+2 ou d'un titre équivalent ou ayant terminé la deuxième année de licence dans une filière et un établissement homologués et reconnus par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;
- Ayant la taille minimale de 1,60 m pour les deux sexes ;
- Jugés aptes médicalement avec un sigle S.I.G.Y.C.O.P. limite de S=1 ; I=1 ; G=1 ; Y=2 ; C=1 ; O=1 ; P=1 et aptes physiquement au stage troupes aéroportés (T.A.P.) par un médecin militaire qualifié ;
- Libres de tout engagement. Toutefois, le ou la candidat(e) lié(e) par contrat à l'Etat (agent non encadré EFA ou ECD) ayant effectué au moins 02 ans de service et âgé de moins de 29 ans

pourra se présenter au concours sous réserve de fournir une autorisation de concourir délivrée par le Ministère dont il relève ;

- Célibataires et sans enfants en charge, sinon s'engageant à vivre comme tel pendant la formation ;
- N'ayant pas fait l'objet d'une condamnation.

b. Aux militaires et Gendarmes des deux sexes:

- Conditions générales :

- Titulaires d'un diplôme de Bac+2 ou d'un titre équivalent ou ayant terminé avec succès la deuxième année de licence avec une filière et dans un établissement homologué et reconnu par le Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales ;
- Jugés aptes médicalement avec un sigle S.I.G.Y.C.O.P. limite de S=1 ; I=1 ; G=1 ; Y=2 ; C=1 ; O=1 ; P=1 et aptes physiquement au stage troupes aéroportés (T.A.P.) par un médecin militaire qualifié ;
- Célibataires et sans enfants en charge ou s'engageant à vivre comme tel pendant la formation ;
- Ayant la taille de 1,60 m au minimum pour les deux sexes ;
- N'ayant pas encouru de punition au cours des trois (03) dernières années.
- Autorisés des chefs hiérarchiques.

- Conditions particulières :

- Agés de moins de 29 ans au mois du concours pour les militaires et gendarmes ayant deux ans ou plus de service effectif ;
- Agés de moins de 26 ans au mois du concours pour les militaires du rang pendant la durée des obligations légales d'activité du service national (ou PDL), les gendarmes stagiaires et les élèves gendarmes

c. Aux étudiants des Classes Préparatoires (ECP) de la SEMIPI de Fianarantsoa :

- Ayant terminé avec succès la deuxième année de licence dans la mention juridique ou sciences aux Classes Préparatoires (Bac+2) ;
- Ayant la taille minimale de 1,60 m ;
- Célibataires et sans enfants en charge ou s'engageant à vivre comme tel pendant la formation ;
- Jugés aptes médicalement avec un sigle S.I.G.Y.C.O.P. limite de S=1 ; I=1 ; G=1 ; Y=2 ; C=1 ; O=1 ; P=1 et aptes physiquement au stage troupe aéroporté (TAP) par un médecin militaire qualifié.
- Autorisés par leurs chefs hiérarchiques ;

Article 4: Les candidats au concours doivent fournir les pièces suivantes :

Pour tous les candidats :

- Une (01) attestation d'enquête de moralité de moins de trois (03) mois, faite par la Brigade de la Gendarmerie Nationale compétente du lieu de résidence du candidat ;
- Une (01) copie d'acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu délivré depuis moins d'un (01) an ;

- Un (01) extrait de casier judiciaire (Bulletin n° 3) délivré depuis moins de trois (03) mois ;
- Une (01) photocopie du diplôme de Baccalauréat certifiée par l'Office du baccalauréat ;
- Une (01) photocopie du diplôme de BACC+2 ou du titre équivalent ou de l'attestation de réussite aux examens de fin de la deuxième année de Licence certifiée par l'Etablissement l'ayant délivré;
- Le cas échéant, l'arrêté portant équivalence administrative du diplôme ou titre délivré par le système d'équivalence administrative des Titres.
- Un (01) mandat poste de CINQUANTE MILLE Ariary (Ar 50.000) à titre de droit d'inscription adressé à Monsieur le Général de Corps d'Armée, Ministre de la Défense Nationale (MDN/SG/DRH/SFS) BP 08 AMPAHIBE - ANTANANARIVO (101) ;
- Deux (02) enveloppes timbrées libellées de l'adresse exacte du candidat avec son numéro de téléphone mobile ;
- Un (01) certificat attestant un test négatif au VIH SIDA et aux maladies infectieuses ;
- Une (01) fiche de renseignement (modèle formulaire à recopier et compléter par les candidats) tenant lieu de demande de candidature ;
- Une (01) photo d'identité ;
- Un certificat attestant un test de grossesse négatif pour les candidates.

Pour les candidats spécifiques :

- Une (01) autorisation de concourir délivrée par le Ministère dont ils relèvent pour les candidats civils liés par contrat à l'Etat.
- Une (01) autorisation de concourir délivrée par le commandement dont ils relèvent, pour les militaires et gendarmes ;
- Un (01) relevé de punition des trois dernières années pour les candidats militaires et gendarmes;
- Une (01) demande manuscrite revêtue des avis hiérarchiques pour les candidats gendarmes, militaires et Etudiants des Classes Préparatoires (ECP) de la SEMIPI;
- Une (01) lettre d'engagement (modèle à recopier et compléter par les candidats) à vivre comme célibataire pendant la durée des études et de la formation pour les candidats mariés ou ayant d'enfants en charge ;
- Un (01) certificat de situation administrative pour les militaires, gendarmes et civils déjà fonctionnaires ;
- Un (01) certificat de situation de position militaire vis-à-vis du service national pour les candidats masculins civils.

Article 5 : Les dates et lieux d'inscription :

- Le registre d'inscription est ouvert le 16 novembre 2020 et sera clôturé le 12 février 2021 ;
- Pour les candidats de la province d'ANTANANARIVO, les dossiers de candidature sont à déposer au Secrétariat du Service de la Formation et des Stages de la Direction des Ressources Humaines, du Ministère de la Défense Nationale AMPAHIBE ; jour ouvrable de 08 h à 16 h ;
- Pour les candidats des autres Provinces, les dossiers sont à déposer au bureau de formation de chaque Région Militaire ;
- L'acheminement des dossiers de candidature des militaires et gendarmes sera assuré respectivement par chaque formation (EMA, SEG).

Article 6 : Il ne sera effectué aucun remboursement des mandats postes pour les candidats ayant déposé des dossiers incomplets ou n'ayant pas satisfait aux conditions de sélection prévues par le présent Arrêté.

Article 7 : Aucun changement de centre d'examen n'est accordé après le dépôt de candidature.

CHAPITRE III

NATURE DU CONCOURS

Article 8 : Chaque phase du concours comprend respectivement les épreuves suivantes :

- a. Phase d'admissibilité : Consacrée entièrement sur des épreuves écrites, elle porte sur les matières suivantes :

DATES	EPREUVES	DUREE	MATIERES
01 mars 2021	Contrôle et briefing des candidats		
02 mars 2021	1 ^{ère} Epreuve	03h00	Malagasy
03 mars 2021	2 ^{ème} Epreuve	03h00	Français
04 mars 2021	3 ^{ème} Epreuve	03h00	Culture générale
05 mars 2021	4 ^{ème} Epreuve	03h00	Epreuves optionnelles (choix entre, Droit pénal général, Histoire, Mathématiques ou Sciences économiques)

Chaque épreuve sera pondérée d'un coefficient trois (03)

- b. Phase d'admission finale : Cette phase comprend les trois (03) épreuves suivantes :

EPREUVES	OBSERVATIONS
Test d'aptitude générale.	C'est une présentation orale durant laquelle le candidat présente un sujet d'ordre général tiré au hasard devant un membre de jury. Il sera noté sur la présentation, le tempérament, l'ouverture d'esprit et le fond de l'exposé.
Tests psychotechniques du niveau Officier.	Dispensés par des spécialistes désignés par le Ministère de la Défense Nationale, ces tests ont pour objectif d'évaluer les différentes aptitudes cognitives des candidats particulièrement en matière numérique, spatiale, raisonnement logique.
Test sportif	Ce test a pour but d'évaluer l'aptitude physique du candidat à travers les disciplines suivantes : - Epreuve d'endurance composée de COOPER TEST, et une course de vitesse de 100m ; - Epreuve de force comprenant : ▪ D'un grimper ; ▪ D'un lancer de poids de 7 kg pour les candidats de sexe masculin et 4 kg pour les candidates ; ▪ Des sauts en hauteur et en longueur.

Chaque test est pondéré avec un coefficient trois (03).

Aucun candidat admissible ne peut se présenter à ces épreuves s'il ne présente pas son PV d'enquête de moralité (pour les civils), et tant qu'il n'est pas jugé apte au stage troupe aéroportée (TAP) par un médecin militaire.

Article 09 : - Tout candidat n'ayant pas obtenu au moins une note de 07 sur 20 sur l'une des épreuves écrites et pratiques est éliminé définitivement ;

- Nul ne peut être admissible s'il n'a pas obtenu au moins 10 sur 20 dans l'ensemble des épreuves après application des coefficients ;
- Lors de la proclamation des résultats, les candidats admissibles sont classés par ordre alphabétique ;
- Nul ne peut être admis définitivement s'il n'a pas obtenu au moins 12 sur 20 points dans l'ensemble des épreuves après application des coefficients.

Article 10 : Chaque épreuve est notée de 00 à 20. Seul le 1,3 de nombre de places à pourvoir ayant la moyenne des notes supérieures ou égale à 10 sur 20 est autorisé à participer à la phase d'admission.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 11 : Les frais de déplacement « Aller et Retour » vers les centres d'examen sont supportés par les candidats.

Article 12 : L'hébergement et la restauration des candidats sont pris en charge par l'Académie Militaire durant la deuxième phase.

Article 13 : La liste par ordre de mérite des candidats admis au concours sera dressée, arrêtée et signée par les membres de jury. Après signature de tous les membres, le Président de jury dresse un procès-verbal de toutes les opérations, et soumet la liste définitive des candidats admis au Ministre de la Défense Nationale et au Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales pour signature avant la publication.

Article 14 : En cas de désistement ou d'empêchement dûment constaté d'un ou plusieurs candidats définitivement admis, la procédure de remplacement intervient dans le délai de quinze (15) jours à partir de la date effective du début de la formation.

Article 15 : La liste des candidats définitivement admis fera l'objet d'un arrêté signé par le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Fonction Publique et des Lois Sociales et sera publiée au journal officiel de la République de Madagascar suivant l'ordre de mérite.

Article 16 : Les membres des commissions d'examens et de jury bénéficient des indemnités prévues par la décision n° 1178-MFA du 17 juillet 1980 et dont le paiement est à la charge de chaque organisme payeur de rattachement suivant les chapitres d'imputation suivants : 6031 Personnel permanent **(MDN/DAF - EMGAM/DEFOM - COMGN/DAF - ACMIL)**.

Article 17 : Les détails d'exécution du présent arrêté feront l'objet d'une note d'organisation établie par le Ministère de la Défense Nationale.

Article 18 : Le présent Arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Article 19 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le 16 novembre 2020

Le Ministre du Travail, de l'Emploi,
de la Fonction Publique et des Lois Sociales

Le Ministre de la Défense Nationale